

Conditions générales de vente de la société Korff AG, Niedermattstrasse 35, CH-4538 Oberbipp

1. Champ d'application des conditions générales de vente

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toute déclaration unilatérale du Fournisseur ainsi qu'à tout accord entre le Fournisseur et l'Acheteur. Le champ d'application des CGV couvre également toute future relation commerciale prévue dans une version en vigueur à un moment donné, même si une telle relation n'est pas expressément convenue ultérieurement entre le Fournisseur et l'Acheteur.
- 1.2 Les conditions de transaction de l'Acheteur qui ne sont pas conformes aux présentes CGV ne s'appliquent pas également dans les cas où elles n'ont pas été clairement rejetées par le Fournisseur.
- 1.3 Les présentes conditions sont applicables dans le cas des contrats de vente conclus d'une autre manière, p.ex. par téléphone, par fax ou par courrier. L'adresse internet à laquelle les acheteurs peuvent télécharger les présentes CGV leur sera communiquée dans la confirmation de la commande. Si, vu ce qui précède, l'Acheteur n'accepte pas les CGV, il peut exercer le droit de rétractation du contrat.

2. Offre, commande, remises

- 2.1 Les offres du Fournisseur qui n'indiquent pas la période de validité, sont invalides et non contraignantes. L'acheteur est lié par sa commande. Le Fournisseur a le droit de renoncer à la réalisation de la commande dans le délai de 14 jours. A cet égard, si l'Acheteur ne reçoit pas de réponse négative dans le délai ci-mentionné, la commande est réputée acceptée.
- 2.2. Si l'exercice de la prestation par le Fournisseur dépend de la prestation du Sous-traitant, le Fournisseur peut exercer le droit de rétractation du contrat en cas de non-exécution de la livraison par le sous-traitant pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité du Fournisseur. Toutefois cela n'autorise pas l'Acheteur à des demandes de dommages-intérêts. Le Fournisseur notifie sans délai à l'Acheteur la non-disponibilité de marchandises concernées et lui rembourse les montants versés (le prépaiement et d'autres).
- 2.3. Le Fournisseur dispose du droit de rétractation du contrat en cas de communication par l'Acheteur des informations fausses relatives à sa solvabilité, l'interruption de paiements ou en cas du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité relative aux biens de l'Acheteur, sauf si ce dernier effectue un prépaiement.
- 2.4 Les conditions de la promotion et les remises ne s'appliquent qu'à condition qu'elles soient convenues par écrit.

3. Réserve de modifications

- 3.1 Le Fournisseur se réserve explicitement le droit à des altérations en matière de qualité, couleur, largeur, poids ou équipement, admises dans le cadre des opérations commerciales, si ces altérations n'entraînent pas, pour l'Acheteur, une limitation de l'utilité de la marchandise quant à son usage convenu.

- 3.2. Les échantillons de marchandises sont considérées comme des modèles type qui ont un caractère approximatif des matériaux de démonstration quant à leur qualité, dimensions et couleur. Ces échantillons ne donnent pas lieu à des demandes de dommages et intérêts au titre de la non-conformité de la marchandise fournie avec ces modèles. Le Fournisseur se réserve expressément le droit à des altérations admises dans des opérations commerciales normales ou des écarts mineurs de nature mentionnée dans le paragraphe précédent. De telles altérations sont réputées acceptées par l'Acheteur.
- 3.3. L'Acheteur n'a le droit à des dommages et intérêts relatifs à la qualité de la marchandise commandée, qu'à concurrence des montants justifiés ou admis dans des opérations commerciales pour les marchandises appartenant à une classe de prix similaire.

4. Responsabilité civile et garanties

- 4.1 Le Fournisseur garantit que les produits ne présentent pas de vices de fabrication ou de défauts de matériel ; la période légale de garantie des vices s'applique.
- 4.2 L'Acheteur est tenu de vérifier au plus vite possible la marchandise fournie et de notifier au Fournisseur par écrit des défauts constatés au plus tard 14 jours à compter de la réception de la marchandise. Le versement du paiement de la marchandise ne vaut pas la renonciation à la réclamation.
- 4.3 En cas de constatation d'un défaut, l'Acheteur peut demander, au choix, une réparation gratuite de la marchandise, la déduction d'un montant correspondant à la baisse de la valeur de la marchandise ou le remplacement du produit défectueux par un produit qui ne présente pas de défauts. L'Acheteur est tenu d'indiquer au Fournisseur un délai approprié relatif à l'exécution de l'obligation au titre de la garantie mentionnée ci-dessus.
- 4.4. L'Acheteur autorise le Fournisseur à exécuter trois fois l'obligation relative au même défaut. Si, malgré cette procédure, l'exécution de l'obligation ne produit pas de résultats, l'Acheteur a le droit, au choix, de demander une réduction du prix de la marchandise ou de procéder à la rétractation du contrat. La présente disposition contractuelle et la disposition en matière de livraison s'appliquent également aux objets qui ont été fournis comme des objets de substitution, exemptes de défauts, dans le cadre d'une nouvelle exécution de l'obligation.
- 4.5. Le Fournisseur peut refuser de réparer ou de fournir un objet sans défauts dans le cas où l'Acheteur n'a pas payé au moins une fraction du prix d'achat correspondant à la valeur de l'objet fourni, compte tenu de l'importance du défaut constaté.
- 4.6. Seul l'Acheteur direct dispose des droits de réclamations en garantie à l'encontre du Fournisseur, qui ne peuvent pas être cédés.

5. Transfert de risque

- 5.1. Le risque est transféré à l'Acheteur au moment où la marchandise est remise au transporteur ou quitte les entrepôts du Fournisseur aux fins d'expédition.

6. Paiement

- 6.1 Le prix brut de la marchandise est à payer dans le délai de 30 jours. Des dispositions différentes, comme l'escompte ou les rabais doivent être détaillées sur une facture appropriée.
- 6.2. En cas de retard de paiement, le Fournisseur envoie deux avertissements au maximum. Une redevance d'un montant de 20,-- CHF est perçue à titre du second avertissement. En cas de défaut de paiement de la part du Client après le second avertissement, des actes juridiques appropriés seront pris en vue de recouvrement des sommes dues. Par ailleurs, en cas de retard de paiement, le montant sera majoré d'intérêts de retard calculés au taux de 6%. Le Fournisseur se réserve la possibilité de procéder à des actions en dommages et intérêts.
- 6.3. Si, malgré la fixation d'un délai de paiement approprié, pendant une période qui dépasse quatorze jours le Client n'effectue pas de paiement résultant du contrat précédemment conclu entre les Parties, à ce moment-là et indépendamment de tous les autres droits dont le Fournisseur est titulaire, toutes les factures encore non payées, résultant de la même relation juridique, deviennent immédiatement exigibles, tandis que le délai de paiement éventuellement fixé cesse en même temps.
- 6.4. Le Client ne dispose pas de la possibilité de la compensation croisée, indépendamment de la base juridique sur laquelle une telle compensation se fonderait, sauf si une telle compensation a été reconnue ou considérée comme incontestable ou bien approuvée par la législation. A cet égard, le Client ne peut pas se prévaloir non plus du droit de rétention.

7. Livraison

- 7.1 Le retard de livraison ou de prestation, causé par la force majeure ou d'autres événements imprévisibles et non imputables au Fournisseur, notamment la grève, le lock-out, des sanctions gouvernementales, etc., également du côté des Sous-traitants du Fournisseur. Le retard autorise le Fournisseur, aussi dans le cas de délais fixés et contraignants, à prolonger le délai de réalisation de la commande ou prestation d'une durée correspondante à la durée de l'entrave, en ajoutant une période de préparation convenable. Le Fournisseur notifie sans délai au Client des retards de prestation et d'une durée estimée du retard.
- 7.2. Si l'entrave se maintient pendant une période de plus de 3 mois et la fin de cette période de retard de prestation est impossible à prévoir, le Fournisseur et le Client disposent du droit de rétractation relative à la partie non exécutée du contrat. Le Client n'est pas en droit de formuler des demandes en dommages et intérêts en application de la rétractation du contrat ni à titre du retard de livraison ou de prestation du service.
- 7.3. Des livraisons partielles sont admissibles, sauf si, compte tenu d'un usage de la marchandise expressément convenu et conforme au contrat, il est impossible d'attendre du Client qu'il accepte une livraison partielle. Les livraisons partielles figurent sur des factures séparées, à payer conformément aux dispositions du paragraphe 6.

8. Limitation de responsabilité

- 8.1 Le Fournisseur est responsable devant le Client uniquement d'une atteinte volontaire ou manifestement négligente aux obligations contractuelles, qui entraîne une lésion corporelle, une lésion d'une partie du corps ou constitue une atteinte à la santé ; le Fournisseur assume également la responsabilité en cas d'une atteinte portée aux obligations contractuelles substantielles en raison d'une négligence mineure. Les obligations contractuelles substantielles sont celles dont l'exécution est une condition nécessaire à la bonne exécution du contrat et par rapport auxquelles la Partie au contrat est en droit de les attendre dans des circonstances ordinaires. Dans de tels cas la responsabilité est limitée uniquement aux dommages prévisibles et spécifiques à un contrat donné. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas d'une négligence mineure commise lors de la réalisation d'obligations contractuelles non substantielles.

9. Droits protégés des tiers et informations techniques

- 9.1. Le Fournisseur effectue la livraison conformément aux dessins ou d'autres éléments transmis par le Client et si en raison de cela des droits d'utilité des tiers sont violés, le Client exempte le Fournisseur de toute prétention à cet égard.
- 9.2. Les informations techniques, les documents d'appel d'offres, les calculs, les croquis ou les dessins ne sont pas juridiquement contraignantes et constituent des propositions qui ne relèvent pas de la responsabilité du Fournisseur, sauf si, à titre exceptionnel, des promesses de garantie sont faites par écrit.

10. Réserve de propriété

- 10.1. La marchandise fournie reste la propriété du Fournisseur jusqu'à ce que toutes les créances auxquelles il a droit à l'égard de son Client à titre d'une relation commerciale donnée, ne soient payées.
- 10.2 Jusqu'au moment du paiement de toutes les créances auxquelles il a droit à l'égard du Client à titre d'une base juridique présente ou future, le Fournisseur dispose des garanties suivantes qui sont délivrées à son gré, à condition que leur valeur ne dépasse pas à long terme la valeur des créances de plus de 20%.
- 10.3. La marchandise reste la propriété du Fournisseur, et le traitement ou une transformation de la marchandise a lieu toujours pour le compte du Fournisseur en tant que Fabricant, sans créer aucune obligation pour lui à cet égard. Si en raison de fusion le droit de (co-)propriété du Fournisseur prend fin, il est convenu dès à présent que le droit de (co-)propriété du Client sur un bien donné est transféré au Fournisseur au pro rata de la valeur du bien (la valeur indiquée sur la facture). Le Client conserve à titre gratuit le droit de (co-)propriété du Fournisseur. La marchandise, par rapport à laquelle le Fournisseur dispose du droit de (co-)propriété est ci-après dénommée la marchandise réservée.
- 10.4. Le Client a le droit de traiter ou de vendre la marchandise réservée dans le cadre d'opérations commerciales normales, à condition de ne pas créer des arriérés de paiement. L'action de gager ou de transférer la propriété sur la garantie est interdite. Dès à présent et aux fins de garantie, le Client cède au Fournisseur la totalité des créances liées à la marchandise réservée, créées à titre d'une revente ultérieure ou d'une autre base juridique (notamment l'assurance, fait dommageable), conjointement à la totalité des montants du solde constitutifs de la créance sur les comptes courants. Le Fournisseur l'habilite, jusqu'au nouvel ordre, au recouvrement des créances cédées au Fournisseur sur son compte en son propre nom. La présente autorisation au recouvrement ne peut être révoquée qu'au moment où le Client satisfait à ses obligations de paiement.

- 10.5. En cas d'accès des tiers à un bien réservé, en particulier en cas de la saisie du bien, le Client est tenu de signaler le droit de propriété du Fournisseur et en informer ce dernier immédiatement de façon à lui permettre d'exercer ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Fournisseur des frais légaux de justice y afférents ou d'autres frais, le Client assume la responsabilité à ce titre.
- 10.6. En cas d'un comportement du Client contraire à l'accord, notamment en cas d'un retard de paiement, le Fournisseur est en droit de rétracter du contrat et d'accepter le renvoi de la marchandise réservée ou bien, dans certains cas, de demander la cession des demandes formulées par Client à l'égard des tiers concernant la remise de la marchandise.

11. Loi applicable et juridiction compétente

- 11.1 Les présentes Conditions générales de vente, ainsi que l'ensemble des relations juridiques entre le Fournisseur et le Client sont régis par le droit suisse, et en particulier les dispositions du droit suisse des contrats (Obligationenrecht, OR).
- 11.2 En cas d'action en justice engagée par le Client, la juridiction compétente est celle qui est compétente compte tenu du siège de la société Korff AG. En cas d'action en justice engagée par le Fournisseur, le tribunal compétent est celui du domicile du Défendeur.
- 11.3 Si une disposition des présentes conditions de vente ou une disposition prévue dans le cadre des autres accords est inefficace ou s'avère comme telle à l'avenir, ce fait ne portera pas atteinte à l'effet utile des autres dispositions.